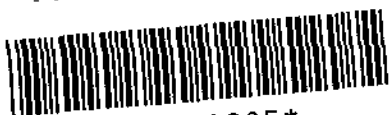




Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05158805

BRUXELLES

25 -10- 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Asbl - Infirmiers de Rue

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Avenue Milcamps 91, 1030 Bruxelles - Belgique

N° d'entreprise **876. 908 803**

Objet de l'acte : Constitution d'une association sans but lucratif conformément aux lois du 27/06/01 et du 2/05/02

ASBL - INFIRMIERS DE RUE

Avenue Milcamps, 91 - 1030 Bruxelles

L'an deux mille cinq

Le premier avril.

Les soussignés

1° MEESEN Emilie Thomas Rose Marie, née le 28/10/1980 à Bruxelles, domiciliée à 5000 Namur, rue de l'Ermitage 15 B.

2° JANSSENS DE BISTHOVEN Sara Marie Blondine, née le 15/04/1980 à Namur, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue Milcamps 91

3° MEESEN Jean-Pierre Joseph Gustave, né le 11/07/1951 à Theux, domicilié à 5000 Namur, rue de l'Ermitage 15 B.

4° JANSSENS DE BISTHOVEN Thierry Benoît Georges, né le 10/05/1952 à Ougrée, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue Milcamps 91.

5 NEVE DE MEVERGNIES Brigitte Louise Paule Marie Ghislaine, née le 08/03/1951 à Louvain, domiciliée à 5000 Namur, rue de l'Ermitage 15B.

6 LE MESRE DE PAS Yolaine Marie Gertrude, née le 12/03/1955 à Bruxelles, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue Milcamps 91.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.) conformément à la loi du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège, objet, durée de l'association.

Art. 1 : L'association est dénommée « Infirmiers de Rue ». Ce nom sera toujours précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl ». En abrégé "IDR", chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Art. 2 : Le siège de l'association est établi avenue Milcamps 91 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Art. 3 : L'association a pour but social, dans une démarche infirmière, de s'occuper des personnes sans abri. Que ce soit sous forme de soins infirmiers, d'accompagnement et d'orientation vers des espaces de santé, (maisons médicales, hôpitaux, dispensaires, etc.), de prévention et d'éducation à la santé, de promotion de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

participation communautaire, et d'une écoute active et de conseils. Le rôle des infirmiers de rue ne s'arrête donc pas juste aux soins infirmiers prestés en rue, mais il voit le patient dans sa globalité et l'aide dans la prise en charge de sa santé. L'association vise à apporter des réponses individuelles, collectives et communautaires à des problématiques elles aussi individuelles, collectives ou communautaires.

Art. 4 : L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 5 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois en tout temps être dissoute. L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année dans le respect des dispositions légales et du titre VI des présents statuts.

Titre II – Des membres de l'association

Art. 6 : L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autre. L'association compte minimum trois membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association sont tenus

- a. de respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes ;
- b. de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes

Art. 7 : Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du conseil d'administration. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes:

Faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les présenter au sein de l'association.

Art. 8 : Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Art. 9 : La qualité de membre adhérent est accordée par le conseil d'administration aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Art. 10 : La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 100 euros.

Art. 11 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. Ce retrait n'ouvrira dans leur chef aucun droit au remboursement, même partiel, de cotisations versées.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à 2 assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou la suspension des membres adhérents. Il en informe immédiatement le membre adhérent concerné, par écrit, qui ne pourra réclamer aucun remboursement même prorata temporis, de sa cotisation.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale. La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre effectif concerné. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension prend fin d'office et est censée n'avoir jamais eu lieu.

Les membres effectifs démissionnaires, suspendus, exclus ou défunts, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre III – L'assemblée générale

Art. 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est composée de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent les membres adhérents peuvent également y assister, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale, conformément à la loi :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ,
6. la nomination et révocation des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- 7 la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateur aux comptes ,
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Art. 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième au moins des membres la demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante en un lieu et à une date à déterminer par le conseil d'administration et qui tombe dans le courant du premier semestre de l'année sociale en cours. Celle-ci se fera par simple lettre ou circulaire adressée à tous.

Une convocation à l'assemblée générale devra être adressée à ses membres, au moins huit jours avant l'assemblée, contenant l'ordre du jour de l'assemblée, établi par le conseil d'administration et mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Cette convocation sera signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que tous les membres effectifs soient présents ou représentés conformément aux statuts et qu'ils acceptent l'inclusion de ce point à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni de pouvoir écrit. Chaque membre effectif ne peut toutefois être titulaire que de deux procurations au maximum.

L'assemblée générale ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres y sont présents ou représentés.

Art. 14 · L'assemblée générale peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts conformément à l'article 8 de la loi. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple (la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des résolutions relatives à l'exclusion d'un membre effectif, à une modification des statuts ou de la dissolution de l'association lesquelles résolutions sont soumises par la loi et/ou les présents statuts à des quorums spécifiques. La voix du Président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 15 : Les votes ont lieu à main levée.

Art. 16 : L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par l'administrateur mandaté par le conseil d'administration à cet effet.

Art. 17 · Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signées par le président ou à défaut par un administrateur de l'association ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

Titre IV – Conseil d'administration

Art. 18 : L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins . Les administrateurs sont élus, et en tout temps révocables, par l'assemblée générale.

Art 19 : La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou expiration de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale peut procéder à la désignation d'un administrateur provisoire qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 20 : Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif à ses réunions ou à des groupes de travail d'autres personnes de nationalité belge ou étrangère qu'il juge qualifiées.

Art. 21 : Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 Le conseil se réunit chaque fois que les nécessité de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, telefax, courrier électronique ou même verbalement.

Art. 23 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Toutes décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. S'il y a un président, il a la possibilité de doubler sa voix en cas de parité des votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Art. 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 25 · Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un ou deux administrateur(s)-délégué(s) qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur-délégué ou le président / chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 26 : Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou, à défaut, par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 27 Les actions judiciaire tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil. d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Art. 28 A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 30 : Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut-être communiqué par lettre, télégramme ou téléfax Cette procédure ne peut toutefois être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Titre V – Exercice social, budget et comptes

Art. 31 . L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Titre VI – Dissolution - liquidation

Art. 33 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Art. 34 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre VIII – Dispositions transitoires

Art. 35 : À l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs: MEESEN Emilie Thomas Rose Marie, née le 28/10/1980 à Bruxelles, domiciliée à 5000 Namur, rue de l'Ermitage 15 B ; JANSSENS DE BISTHOVEN Sara Marie Blondine, née le 15/04/1980 à Namur, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue Milcamps 91 ; MEESEN Jean-Pierre Joseph Gustave, né le 11/07/1951 à Theux, domicilié à 5000 Namur, rue de l'Ermitage 15 B ; JANSSENS DE BISTHOVEN Thierry Benoît Georges, né le 10/05/1952 à Ougrée, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue Milcamps 91.

JANSSENS DE BISTHOVEN SARA
Administrateur

MEESEN Emilie, Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature